

Annexe à la délibération 2025-79

Projet de convention CONVENTION-CADRE D'ATTRIBUTION DE MOYENS, TRIENNALE 2026 - 2028 A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ARDENNE-MEUSE

Entre,

La commune de Montmédy, représentée par Pierre LEONARD, Maire, agissant en vertu de la délibération n°2025-79 en date du 16/12/2025, ci-après désignée comme « le délégant »,

Et,

La Société Publique Locale (SPL) Ardenne-Meuse, représentée par M. Jean-Jacques COEN, Président, agissant en vertu de la délibération XXX, ci-après désignée comme « l'opérateur »,

PRÉAMBULE

Les communautés de communes des Portes du Luxembourg, du Pays de Montmédy, du pays de Stenay et du Val Dunois, et les communes de Montmédy, Montmédy, et Stenay se sont associées au sein d'une société publique locale qu'elles ont créée, la Société Publique Locale Ardenne-Meuse. Elles ont ainsi entendu constituer un opérateur économique unique et interne, ayant vocation à intervenir pour ses actionnaires, autorités concédantes et pouvoirs adjudicateurs, dans le domaine du tourisme et de l'économie. La création de la société publique locale Ardenne-Meuse permet notamment :

- d'avoir un seul acteur au service du développement touristique et économique,
- de mutualiser des moyens entre les différentes structures, pérenniser et développer des synergies déjà existantes et faire des économies d'échelle (ex. administration, communication et commercialisation).

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé, par une délibération prise par chaque actionnaire de créer courant 2025 la société publique locale (SPL) Ardenne-Meuse, société régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, ainsi que par ses statuts.

En application de l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales, il a été décidé par la commune de Montmédy, par délibération n°2024-85 en date du 17/12/2024, d'adhérer à la SPL Ardenne-Meuse.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et missions

La présente convention d'attribution de moyens a pour objet de définir les moyens et objectifs affectés à la SPL Ardenne-Meuse, l'opérateur, par la Commune de Montmédy qui souhaite lui confier :

- A. La structuration, la promotion et le développement du site de la Citadelle.
- B. L'exploitation du musée de la Fortification et Jules Bastien-Lepage et leur conservation
- C. La participation éventuelle aux actions collectives du tourisme et de l'économie

Article 2 : Prise d'effet de la convention, durée et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 36 mois (3 ans).

La durée de la présente convention peut, le cas échéant, être prorogée d'un commun accord entre les parties. En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée, notamment en ce qui concerne la définition des moyens à mettre en œuvre. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Résiliation : l'activité mise en œuvre étant un service public, la rupture de la convention ne pourra se faire que par délibération de la communauté de communes et accord concomitant avec le conseil d'administration de la SPL, accord qui définira les modalités de rupture et les éventuels transferts et compensations, liés à l'activité de service public.

Aucune indemnité ne sera versée à l'opérateur en cas de non-prorogation ou de non renouvellement de la présente convention.

Article 3 : Biens mis à disposition et exploitation desdits biens

La SPL Ardenne-Meuse exploitera, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les bâtiments, les installations, aménagements, équipements et matériels du bureau d'accueil et adjacents et le parcours de visite du site de la Citadelle de Montmédy et des musées de la Fortification et Jules Bastien-Lepage

L'opérateur prendra ces biens en charge dans l'état dans lequel ils se trouvent, à l'appui d'un état des lieux signé entre les deux parties.

Les équipements doivent satisfaire aux réglementations en vigueur, notamment à celles relatives à la législation du travail, aux établissements recevant du public et aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'opérateur est responsable de l'intégralité des prestations de nettoyage et d'entretien courant de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la convention, ces biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective. Il effectue les opérations requises à ce titre aussi souvent que nécessaire.

L'opérateur est responsable de la conservation des œuvres qui lui sont confiées.

L'opérateur devra notamment s'engager à :

- assurer les obligations réglementaires relatives à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance des biens immobiliers.
- signaler à la Commune de Montmédy les anomalies qu'il pourra constater concernant le gros œuvre et autres désordres ne relevant pas de la maintenance préventive ou de la maintenance courante.

Le coût de ces prestations est intégré au compte d'exploitation prévisionnel.

L'opérateur ne pourra pas effectuer de travaux de nature à modifier la disposition ou la distribution des locaux mis à disposition sans l'accord écrit préalable de la Commune de Montmédy.

Les prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, telles que définies aux articles 605 et 606 du code civil, sont assurées par le délégant (et non pas l'opérateur). Ces travaux et services techniques pourront être sollicités auprès des services techniques de la collectivité délégante. A chaque dudit délégant, s'ajoutent la réalisation et le financement des contrôles réglementaires et obligatoires de l'ensemble du bien suscité.

Tous les frais relatifs à la fourniture d'énergies et des fluides, notamment, le gaz, l'eau, l'électricité, le chauffage, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement, à l'élimination des déchets et aux contrats de télécommunication restent à la charge de la Commune de Montmédy.

Le Commune de Montmédy s'acquittera à bonne date des frais et cotisations, et assurera le maintien des contrats associés, de façon à permettre un fonctionnement continu du service à l'opérateur.

Article 4 - Principes généraux d'exploitation

L'exploitation des missions et services doit répondre aux objectifs définis par la Commune de Montmédy à l'article 1^{er}.

L'opérateur s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il veille, en particulier, à ce que les moyens techniques et humains soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et pour contribuer au développement du site.

A ce titre, l'opérateur affecte au fonctionnement du service, pour l'ensemble des missions déléguées visées à l'article 5, le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation et aux missions, en respectant les obligations légales et réglementaires en ce qui concerne les qualifications requises du personnel.

L'opérateur assure, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Commune de Montmédy, la responsabilité de l'organisation de son exploitation sous réserve du strict respect des principes d'égalité du traitement des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la présente convention en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, de sécurité ainsi que toutes les prescriptions que la Commune de Montmédy pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

L'opérateur doit ainsi veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service et à l'image du territoire.

La SPL Ardenne-Meuse est seule responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée ou engagée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Elle fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Article 5 - Missions confiées à la SPL Ardenne-Meuse (l'opérateur)

L'opérateur assure, à ses risques et périls, l'offre de services globale, portant sur

- A. La structuration, la promotion et le développement du site de la Citadelle (médiation / programmation culturelle, billetterie et boutique) et l'exploitation du musée de la Fortification et Jules Bastien-Lepage

Les horaires et période d'ouverture sont fixés de concert entre la collectivité et l'opérateur

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opérateur est chargé d'assurer les prestations décrites ci-après.

A.1 Missions d'accueil et de médiation culturelle :

- Accueil des visiteurs et visites guidées
- Gestion de la billetterie de l'équipement et de la boutique
- Actions de médiation, notamment à destination des groupes et des scolaires
- Programmation et financement de l'animation culturelle annuelle, programmation décidée au final par la commune de Montmédy
- Gestion des collections muséales et des expositions temporaires en lien avec le Département de la Meuse, propriétaire des collections

A.2 Missions de développement et d'ingénierie touristique :

- Mise en place de partenariat avec d'autres sites culturels / touristiques
- Réaliser les actions nécessaires à l'acquisition ou la conservation des labels de l'équipement
- Actions de communication multimédia et de promotion de l'équipement et de ses animations
- Réaliser et exécuter, notamment des missions d'ingénierie, d'assistance et de formation visant à créer, développer, restructurer, installer des équipements ou activités concourant au développement de l'offre.

A.3 Mission de suivi avec le département de la Meuse via son service de Conservation et de Valorisation du Patrimoine et des Musées : la responsable des musées de la SPL Ardenne-Meuse et le service de Conservation et de Valorisation du Patrimoine et des Musées (département de la Meuse) se réuniront de façon mensuelle pour :

- Evoquer l'état d'avancement de chaque projet en cours
- Justifier de la quotité de temps dédié par l'un ou plusieurs agents de la SPL, au développement des publics et de l'animation du musée de la Fortification et Jules Bastien-Lepage,
- Résolution d'éventuels problèmes et réponses aux éventuelles questions.

B. La participation éventuelle aux actions collectives du tourisme et de l'économie

- Animation des acteurs locaux du tourisme : Éductours, manifestations, formation
- Participation aux travaux d'animation transfrontalière, dans le cadre des programmes européens
- Accompagnement des porteurs de projets touristiques et porteurs de projets économique
- Pilotage du développement de nouveaux sites touristiques ou de la rénovation des sites existants
- Actions de médiation, notamment à destination des groupes et des scolaires
- Animation des acteurs locaux du secteur économiques et actions collectives
- Mise en œuvre d'une action vis-à-vis du commerce du centre-ville

Article 6 : Dispositions générales

Les bâtiments de la Citadelle, propriété de la Commune de Montmédy, sont mis gracieusement à disposition de la SPL Ardenne-Meuse, pour l'exécution des missions confiées.

L'opérateur exerce les missions confiées au titre de la présente convention à ses risques et périls, et est rémunéré par les recettes d'exploitation des activités déléguées.

Il supporte toutes les charges de fonctionnement afférentes aux missions qui lui sont confiées.

L'opérateur est en outre chargé de rechercher des partenariats publics et privés et est autorisé à bénéficier de leur concours, directement ou par l'intermédiaire du délégant.

Article 7 : Le personnel

L'opérateur gère librement et sous sa responsabilité le personnel du service. Si nécessaire, l'opérateur pourra également faire intervenir d'autres agents, ainsi que des vacataires ou des stagiaires, sous sa responsabilité exclusive.

L'opérateur est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés pour les activités concernées.

L'opérateur instruit le personnel, placé sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer sa sécurité et celle des usagers.

Une partie du personnel pourra être mis à disposition de la SPL Ardenne-Meuse par le délégant : en l'espèce une convention de mise à disposition de personnel devra alors être signée entre les deux parties.

Article 8 : Boutique et dispositions tarifaires

La tarification des services offerts aux usagers repose sur le principe d'égalité de traitement des usagers. Ils sont fixés par la collectivité délégante. Toute modification des tarifs de la billetterie, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune de Montmédy.

S'agissant de la gestion de la Citadelle, la responsabilité en est confiée entièrement à l'opérateur. S'agissant des stocks ils seront identifiés, quantifiés et feront l'objet d'un mémoire signé par les deux parties définissant

les règles de commercialisation desdits biens de stocks et les modalités de rétrocession de la valeur d'achat au délégant.

L'opérateur veille à appliquer rigoureusement la réglementation économique en vigueur. Il s'attache, en particulier, à opérer une information complète et claire sur les prestations et les produits proposés et sur les tarifs pratiqués.

Toute vente, quelle qu'elle soit, donne lieu à la délivrance d'une facture à l'utilisateur.

Article 9 : Contribution versée par la Commune de Montmédy : participation d'équilibre

Compte tenu des contraintes de service public, notamment en termes d'amplitude et de conditions d'ouverture, de la politique de communication et de promotion de la destination, et afin de permettre la continuité du service public délégué, la Commune de Montmédy versera à l'opérateur, chaque année, une participation d'équilibre forfaitaire pour obligation de service public, nette de TVA.

Le montant annuel de cette participation d'équilibre pour obligation de service public est indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel qui sera signé en début d'année entre les deux parties.

La participation d'équilibre pour obligation de service public sera mandatée chaque année sur la base d'un appel de fonds établi par la SPL Ardenne-Meuse et selon les modalités suivantes :

- 30% du montant de la participation d'équilibre pour obligation de service public au 1^{er} janvier ;
- 30% du montant de la participation d'équilibre pour obligation de service public au 1^{er} juin ;
- 30% du montant de la participation d'équilibre pour obligation de service public au 1^{er} octobre.
- Le solde des 10 % sera versé à l'issue de la présentation du bilan annuel qui devra être validé par les deux parties.

En fin d'année, le compte d'exploitation réalisé devra être présenté, avant le 31 janvier de l'année N+1, par l'opérateur pour validation au délégant et servira de preuve pour le versement du solde et/ou d'une participation complémentaire du délégant.

Article 10 : Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, sont à la charge de l'opérateur, à l'exception de la taxe foncière qui est à la charge du propriétaire.

Article 11 : Rapport annuel

Afin de permettre à la Commune de Montmédy de s'assurer de la bonne exécution de la convention et d'exercer son pouvoir de contrôle, l'opérateur produit chaque année, avant le 1^{er} mars, un rapport annuel. Ce rapport porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Au titre de compte-rendu d'activité, l'opérateur produit notamment pour l'exercice écoulé les indications suivantes (liste non exhaustive) :

- Bilan de saison comportant des éléments chiffrés qualifiant la demande des visiteurs
- Bilan statistique annuel de fréquentation
- Compte-rendu des opérations de communication, de promotion et de diffusion, de participation aux salons et/ou autres manifestations
- Elaboration d'un compte-rendu des recettes des ventes (billetteries et prestations de service)
- Elaboration d'un compte-rendu des animations menées par l'opérateur sur le site de la Maison de la bataille de Stone.
- Dresser un compte-rendu technique notifiant l'effectif du service et qualification des agents, modifications éventuelles de l'organisation du service, actions de formation suivies par les agents

Article 12 : Contrôle exercé par la Commune de Montmédy et suivi de la convention

Pendant la durée de la convention, la Commune de Montmédy exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire de personnes désignées librement à cet effet par la Commune de Montmédy. La SPL Ardenne-Meuse est tenue d'apporter son concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion.

Article 13 : Assurances

14.1 Dommages causés aux biens : les dommages causés aux biens et équipements appartenant à l'opérateur sont à la charge de ce dernier. L'opérateur doit souscrire des polices adaptées assurant, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, l'ensemble des biens et équipements affectés au service, et couvrant tous les risques, notamment eau, électricité, foudre, tempête, bris de glace, vol, incendie et explosions, le recours des voisins et des tiers et pertes d'exploitation. Ces assurances doivent apporter des garanties suffisantes sur tous les dommages, notamment matériels ou corporels, dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

14.2 Dommages causés aux personnes : la SPL Ardenne-Meuse assume tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés à son personnel, aux usagers ou aux tiers, résultant de l'exploitation du service et souscrita à cet effet, auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée ci-dessus. Elle informera la Commune de Montmédy, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

14.3 Dommages causés aux œuvres / collections : l'assurance afférente aux œuvres et collections exposées ou entreposées sur site, reste à l'entière charge de leur(s) propriétaire(s).

Article 14 : Litiges

Les différends découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la fin de la présente convention que les parties ne peuvent résoudre elles-mêmes, seront soumis au Tribunal territorialement compétent.

Fait à Montmédy, le
En deux exemplaires originaux
Pour la Commune de Montmédy,
Monsieur le Maire,

Pour la SPL Ardenne-Meuse,
Monsieur le Président,

PROJET